



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0032 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0032 relative au boisement sur un ensemble de parcelles à Varennes-Changy (45) reçue complète le 23 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 31 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet le boisement d'un ensemble de onze parcelles d'une superficie totale d'environ 16 ha à Varennes-Changy (45) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les parcelles concernées ne sont pas exploitées en raison de la nature de leur sol et qu'elles sont à l'état de jachère permanente depuis 20 ans, hormis pour une parcelle cultivée ;
- Considérant que le changement de destination de cette dernière parcelle n'aura pas d'impact notable sur l'exploitation agricole compte tenu de sa faible étendue (0,2 ha) et de sa localisation en bordure d'un étang ;
- Considérant que le projet prévoit de planter les essences suivantes en fonction des sols concernés : le Chêne sessile (5,2 ha), le Pin Laricio de Corse (5 ha), le Pin Liracio de Calabre (1,3 ha), le Robinier faux acacia (3,8 ha) ainsi que des fruitiers et des arbustes (0,2 ha) ;
- Considérant que le périmètre du projet n'intersecte aucun zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité et qu'il ne comporte pas de milieux patrimoniaux ;

- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 31 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement sur un ensemble de parcelles à Varennes-Changy (45).

Article 2

Le projet de boisement sur un ensemble de parcelles à Varennes-Changy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

